



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél.: 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE PARIS

Jusqu'à présent, la Ville a accepté à la demande des organisations syndicales de ne pas revoir la réglementation sur le droit de grève.

La « stratégie » de l'UNSA animation risque d'inciter fortement la Ville à mettre en œuvre certaines dispositions facultatives de l'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique avec des conséquences dramatiques pour notre secteur.

Cet article prévoit en effet pour certains services des collectivités territoriales, dont l'accueil périscolaire, diverses dispositions visant à assurer une continuité du service public :

- **L'obligation de se déclarer gréviste 48h en amont**
- **L'obligation d'être en grève toute la journée** (potentiellement plus de possibilités d'être gréviste 1h)
- **Le risque de sanction disciplinaire** pour tout.e agent.e qui ne respecterait pas ce nouveau cadre

Voir ci-dessous les II, III et IV de l'article 56 de la loi du 6 août 2019 :

« II.-Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, **les agents** des services mentionnés au I du présent article **informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer...**

« L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

« L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

« L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

« III.-Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, **l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.**

« IV.-**Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.** »